

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

	1 an
1 - Guinée	37 500 FG
2 - Par Avion	
- Afrique	75 000 FG
Autre Pays	100 000 FG

Les demande d'Abonnement et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O.

Prix du Numéro 1.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

SOMMAIRE

LOIS

- Loi L/92/029/CTRN du 17 août 1992 ratifiant et promulguant la convention de financement n° 58 243 00 513 OX signée le 3 juin 1992 entre la République de Guinée et la Caisse centrale de coopération économique de la République Française. 169
- Loi L/92/030/CTRN du 17 août 1992 ratifiant et promulguant la convention de financement n° 58 243 00 514 OH signée le 3 juin 1992 entre la République de Guinée et la Caisse centrale de coopération économique de la République Française. 169
- Loi L/92/031/CTRN du 3 septembre 1992 abrogeant l'ordonnance n° 096/PRG/SGG du 22 avril 1985 réglementant l'immatriculation des véhicules, des engins à deux roues et des engins de chantier. 170
- Loi L/92/032/CTRN du 3 septembre 1992 ratifiant et promulguant l'accord de prêt N° F/GUI/DRU/92/20 signé le 12 mai 1992 entre la République de Guinée et le Fonds africain de développement FAD pour le financement du projet de développement rural de Siguirii II. 170
- Loi L/92/033/CTRN du 3 septembre 1992 accordant au Fonds de soutien aux PME-PMI le privilège du trésor. 170
- Loi L/034/CTRN du 03 septembre 1992 relative aux Sociétés de caution mutuelle. 170
- Loi L/92/035/CTRN du 03 septembre 1992 portant classement de l'îlot cabri, de l'île blanche et de l'île corail en sanctuaire de faune. 170
- Loi L/92/036/CTRN du 3 septembre 1992 ratifiant et promulguant l'avenant N° 1 au protocole d'accord du 18 mai 1990 entre la République de Guinée et les compagnies AGIP, SHELL et TOTAL concernant la Société guinéenne des pétroles, SGP. 172
- Loi L/92/037/CTRN du 17 septembre 1992 portant réglementation des réunions défilés, cortèges et attroupements sur les lieux et voies publics. 172

LOIS

Loi L/92/029/CTRN du 17 août 1992 ratifiant et promulguant la convention de financement n° 58 243 00 513 OX signée le 3 juin 1992 entre la République de Guinée et la Caisse centrale de coopération économique de la République Française.

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, adopte ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention de financement n° 58 243 00 513 OX signée le 3 juin 1991 entre la République de Guinée et la Caisse centrale de coopération économique de la République Française mettant à la disposition de la Guinée une subvention de trente cinq millions six cent mille Francs français pour le financement du programme de relance de la caféiculture en Guinée.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 17 août 1992
Général Lansana CONTE

Loi L/92/030/CTRN du 17 août 1992 ratifiant et promulguant la convention de financement n° 58 243 00 514 OH signée le 3 juin 1992 entre la République de Guinée et la Caisse centrale de coopération économique de la République Française.

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, adopte ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention de financement n° 58 243 00 514 OH signée le 3 juin 1992 entre la République de Guinée et la Caisse centrale de coopération économique de la République Française mettant à la disposition de la Guinée une subvention de soixante dix huit millions de Francs français pour le financement de la construction de la route Dubréka-Boffa.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 17 août 1992
Général Lansana CONTE

Loi L/92/031/CTRN du 3 septembre 1992 abrogeant l'ordonnance n° 096/PRG/SGG du 22 avril 1985 réglementant l'immatriculation des véhicules, des engins à deux roues et des engins de chantier.

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, adopte ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

Article 1 : Est abrogée l'ordonnance n° 096/PRG/SGG du 22 avril 1985 réglementant l'immatriculation des véhicules, des engins à deux roues et des engins de chantier.

Article 2 : L'établissement et la délivrance des titres de transport (récépissé d'immatriculation ou carte grise, permis de conduire, autorisation de transport, carnet ou certificat de visite technique) sont soumis au paiement de droits et taxes au bénéfice du trésor public.

Article 3 : Le taux et le mode de perception des droits et taxes de délivrance des titres de transport visés à l'article 2 ci-dessus sont fixés par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 4 : La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 1992
Général Lansana CONTE

Loi L/92/032/CTRN du 3 septembre 1992 ratifiant et promulguant l'accord de prêt n° F/GUI/DRU/92/20 signé le 12 mai 1992 entre la République de Guinée et le Fonds africain de développement, FAD, pour le financement du projet de développement rural de Siguiri II.

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, adopte ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'accord de prêt n° F/GUI/DRU/92/20 signé le 12 mai 1992 entre la République de Guinée et le Fonds africain de développement, FAD, mettant à la disposition de la Guinée un prêt d'un montant de neuf millions huit cent soixante dix mille unités de compte (UCF) pour le financement du projet de développement rural de Siguiri II.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 3 septembre 1992
Général Lansana CONTE

Loi L/92/033/CTRN du 3 septembre 1992 accordant au Fonds de soutien aux PME-PMI le privilège du trésor.

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, adopte ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

Article 1 : L'établissement financier à participation publique dénommé Fonds de soutien aux PME-PMI, créé par le décret D/92/100 du 27 avril 1992, bénéficie du privilège du trésor à compter de la date de promulgation de la présente loi. Il s'exerce en second rang après celui du trésor public sur les créances de l'Etat.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 3 septembre 1992
Général Lansana CONTE

Loi L/92/034/CTRN du 3 septembre 1992 relative aux sociétés de caution mutuelle.

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, adopte ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

Article 1 : Sont soumises aux dispositions de la présente loi les sociétés constituées entre personnes physiques et/ou morales exerçant les activités agricoles, civiles, commerciales, industrielles ou artisanales dans le but de cautionner leurs membres à raison de leurs opérations professionnelles. Elles ne peuvent grouper que des membres exerçant la même profession ou des professions connexes. Ces sociétés sont dites "sociétés de caution mutuelle".

Article 2 : Les sociétés de caution mutuelle sont des établissements financiers constitués sous forme de société anonyme à capital variable dont la comptabilité est tenue conformément au plan comptable général.

Article 3 : Le capital des sociétés de caution mutuelle est formé de parts nominatives, affectées à la garantie des cautions données par la société.

Sur proposition du gouverneur de la Banque centrale, un décret pris en Conseil des ministres fixe le montant du capital des sociétés de caution mutuelle.

Article 4 : Les excédents de recettes des sociétés de caution mutuelle sont affectés conformément aux règles des statuts.

Article 5 : Les statuts doivent être conformes aux statuts-type établis par instruction du gouverneur de la Banque centrale.

Article 6 : Les sociétés de caution mutuelle peuvent se former, soit par acte passé par devant notaire, soit par acte sous seing privé en double original, quelque soit le nombre des signataires de l'acte.

Article 7 : Dans le mois de la constitution de toute société de caution mutuelle, deux copies des statuts, de ses annexes et une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale constitutive sont déposés au greffe du tribunal de première instance du siège social.

Des copies certifiées de ces mêmes documents ainsi qu'une copie du certificat de dépôt doivent être transmises à la Banque centrale dans le même délai.

Article 8 : Préalablement à toute activité, toute société de caution mutuelle doit obtenir son inscription sur la liste des établissements financiers, conformément à la législation en vigueur.

Article 9 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 3 septembre 1992
Général Lansana CONTE

Loi L/92/035/CTRN du 03 septembre 1992 portant classement de l'îlot cabri, de l'île blanche et de l'île corail en sanctuaire de faune.

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

Article 1 : Est constitué en sanctuaire de faune l'ensemble du territoire de l'îlot cabri, de l'île blanche et de l'île corail sis aux îles de Loos, classé dans le domaine forestier de l'Etat par le décret D/92/236 du 03 septembre 1992.

Article 2 : L'îlot cabri est une aire spécialement préservée pour la protection des tortues marines et particulièrement pour la protection de leur reproduction.

L'île blanche est une aire spécialement préservée pour la réadaptation à la vie sauvage de chimpanzés ayant été gardés en captivité.

L'île corail est une aire spécialement préservée pour le repeuplement naturel par certaines espèces d'oiseaux marins qui y vivaient autrefois.

Article 3 : Dans le sanctuaire de faune créé par la présente loi toute activité et tout aménagement seront subordonnés à la réalisation des objectifs définis à l'article 2 ci-dessus. Ils auront pour objet de favoriser plus spécialement les espèces animales que l'établissement du sanctuaire de faune a pour objet de ménager.

Article 4 : La pêche au filet est interdite dans un espace marin d'un demi-mille autour de l'île cabri et de l'île blanche, à partir de leurs côtes.

Article 5 : Un arrêté du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales, pris en application de la présente loi, fixe les conditions particulières, le régime et les modalités de gestion du présent sanctuaire de faune.

Article 6 : Les ministres chargés de l'Agriculture et des Ressources animales, des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Défense nationale, de l'Intérieur de la Sécurité, du Commerce, des Transports et du Tourisme sont chargés, chacun et ce qui le concerne, de l'application de la présente loi.

Article 7 : La présente loi, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 1992
Général Lansana CONTE

Loi L/92/036/CTRN du 3 septembre 1992 ratifiant et promulguant l'avenant n° 1 au protocole d'accord du 18 mai 1990 entre la République de Guinée et les compagnies AGIP, SHELL et TOTAL concernant la Société guinéenne des pétroles, SGP ;

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'avenant n° 1 au protocole d'accord du 18 mai 1990 entre la République de Guinée et les compagnies AGIP, SHELL et TOTAL concernant la Société guinéenne des pétroles, SGP, signé le 15 mai 1992.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 3 septembre 1992
Général Lansana CONTE

Loi L/92/037/CTRN du 17 septembre 1992 portant réglementation des réunions, défilés, cortèges et attroupements sur les lieux et voies publics.

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré, adopte ;

Vu la Loi Fondamentale notamment en ses articles 10 alinéa 1 et 22 alinéa 1 et 2,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I : Dispositions communes aux réunions, cortèges et défilés

Article 1 : Doivent faire l'objet d'une déclaration préalable toutes réunions publiques, tous cortèges et défilés, et d'une façon générale, toutes manifestations sur les lieux et voies publics.

Article 2 : La déclaration, présentée sous forme écrite, est adressée à l'autorité administrative locale (Maire pour les communes, Président de CRD pour les communautés rurales de développement), trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus, avant la date prévue par les organisateurs. Dans les vingt quatre heures de la réception de la déclaration l'autorité en informe le pouvoir de tutelle, après avoir auparavant délivré un récépissé au déclarant.

La déclaration doit faire mention des noms, prénoms, nationalité et domicile des organisateurs et être signée par ceux-ci.

La déclaration doit en outre, indiquer avec précision le but, l'heure, le lieu, la durée de la réunion et l'itinéraire projeté s'il s'agit d'un défilé, d'une marche ou d'un cortège.

Article 3 : L'autorité administrative responsable de l'ordre public peut interdire une réunion ou une manifestation publique s'il existe une menace réelle de trouble à l'ordre public à la suite, entre autres :

- de la surexcitation des esprits consécutive à des événements politiques ou sociaux récents ;

- de la prévision de manifestations concurremment et concomitamment organisées par des groupements opposés

La décision d'interdiction de toute réunion ou manifestation publique doit être suffisamment motivée et notifiée aux signataires de la déclaration dans les 48 heures de la réception de celle-ci.

L'autorité de tutelle peut soit confirmer la décision d'interdiction, soit l'annuler. La décision d'interdiction peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême.

Titre II : Des réunions sur les lieux publics

Article 4 : Les réunions publiques sont des assemblées temporaires, concertées et ouvertes au public.

Elles se tiennent en des lieux publics ou accessibles au public.

Article 5 : Les réunions publiques sont libres.

Elles ne peuvent pas se tenir au delà de 23 heures.

Elles sont interdites sur les voies publiques, dans les périmètres d'exploitation industrielles, minières, portuaires et aéroportuaires déterminées par arrêté des départements concernés.

Article 6 : Les organisateurs de toute réunion sur une voie publique sont passibles d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 200.000 à 500.000 Fg. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 7 : Les provocations, apologies du crime, offense à l'autorité, incitation à la haine raciale, ethnique ou autres formes de discriminations sont punies par les dispositions telles que prévues au titre VIII de la loi n° 91/005/CTRN du 23 décembre 1991 portant sur la liberté de la presse, de la radio, de la télévision et de la communication en général.

Article 8 : Il est interdit à toute personne portant une arme apparente ou cachée ou un engin dangereux pour la sécurité publique de pénétrer dans les lieux de réunion.

Article 9 : Ceux qui, au cours d'une réunion, auront été trouvés porteur d'une arme apparente ou cachée, ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique seront punis d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 Fg.

Article 10 : Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à la campagne électorale visée au chapitre 6 de la loi N° 91/012/CTRN du 23 décembre 1991 portant Code électoral, en ce qui concerne les délais et la procédure fixés à l'article 2 et l'interdiction des réunions sur les voies publiques mentionnées à l'article 5.

Titre III : Des défilés et cortèges sur les voies publiques

Article 11 : Tout défilé, tout cortège, toute manifestation publique doit avoir un comité d'organisation composé de 5 personnes. Ce comité est chargé de maintenir l'ordre et d'empêcher toute infraction aux règlements en vigueur. Les membres du comité d'organisation sont responsables des infractions aux dispositions du présent article et à celles de l'article 2 ci-dessus.

Article 12 : Il est interdit à toute personne portant une arme apparente ou cachée ou un engin dangereux pour la sécurité publique de prendre part à un défilé, à un cortège ou à une manifestation publique.

Article 13 : Les organisateurs qui auront :

- a) - fait des déclarations inexactes de nature à tromper l'autorité administrative sur les conditions de la manifestation publique projetée seront punis d'un emprisonnement de 1 à 3 mois, d'une amende de 200 000 à 500 000 Fg ou de l'une de ces deux peines seulement;
- b) - organisé une manifestation publique interdite ou non déclarée seront punis d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 200 000 à 500 000 Fg ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 14 : Les participants qui, au cours d'un défilé ou d'un cortège sur la voie publique, auront été trouvés porteurs d'une arme apparente ou cachée, d'un engin dangereux pour la sécurité publique, seront punis d'une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 Fg.

Titre IV : Des attroupements

Article 15 : Il est interdit à toute personne portant une arme apparente ou cachée ou un engin dangereux pour la sécurité publique de prendre part à un attroupement.

Article 16 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 Fg, quiconque dans un attroupement aura été trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou apportée en vue de servir d'arme.

Titre V : Des dispositions finales

Article 17 : La présente loi qui abroge toute disposition antérieure contraire, sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 17 septembre 1992
Général Lansana CONTE